CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire
au capital de 1.362.323.200 F
fonctionnant sous le régime des lois du 13 mars 1917 et subséquentes
10 septembre 1947, 24 juillet 1966 modifiée et 24 janvier 1984
Siège social : 115, rue Montmartre et 2, rue Léon Cladel - 75002 PARIS

RCS PARIS B 552 028 839

*** 5507883.

01 AOUT 1994
39405

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 17 MAI 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le dix-sept mai, les sociétaires de la Caisse Centrale des Banques Populaires, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire au capital de 1.362.323.200 F, divisé en 13.623.232 parts sociales de 100 francs nominal chacune, dont le siège social est à PARIS 2ème arrondissement, 115, rue Montmartre et 2, rue Léon Cladel, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à CHARENTON-LE-PONT (VAL DE MARNE) - 10/12, avenue Winston Churchill, à 11 heures 30, sur convocation faite par lettre simple adressée le 27 avril 1994 à chaque sociétaire.

L'avis de réunion prévu par l'article 130 du décret du 23 mars 1967 a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 1er avril 1994 et l'avis de convocation prévu à l'article 123 du même texte a été publié, d'une part, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et, d'autre part, au journal d'annonces légales "Les Petites Affiches", le 25 avril 1994

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les formules uniques de vote par correspondance ou par procuration ont été annexées à la feuille de présence.

Monsieur Jacques DELMAS-MARSALET, Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Il appelle au bureau en qualité de Scrutateurs, les deux sociétaires présents et acceptant qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts sociales :

- Monsieur
représentant la

- Monsieur
représentant la

Monsieur Paul LORIOT, Directeur Général, est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, le Président déclare la séance ouverte.

../...

Messieurs Jean-François SERVAL et Edouard SALUSTRO et la SCP GUY BARBIER et Autres, Commissaires aux Comptes régulièrement convoqués, sont présents ou représentés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les sociétaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent ensemble 13.427.982 *parts sociales soit plus de la motié des 13.623.232 parts sociales ayant le droit de vote.*

Par conséquent, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *l'avis de réunion paru au BALO du 1er avril 1994,*
- *une copie des lettres de convocation adressées aux sociétaires tous nominatifs,*
- *la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux comptes, le double de la lettre adressée au Commissaire du Gouvernement,*
- *l'avis de convocation paru, d'une part, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et, d'autre part, au journal d'annonces légales " Les Petites Affiches ", le 25 avril 1994.*
- *les statuts de la société,*
- *la liste des sociétaires,*
- *la feuille de présence de l'assemblée et ses annexes,*
- *le rapport du Conseil d'Administration,*
- *les rapports général, spécial et sur les comptes consolidés établis par les Commissaires aux Comptes,*
- *les projets de résolution soumis à l'Assemblée.*
- *la copie de tous les documents accompagnant les formules uniques de vote par procuration ou par correspondance adressés par la société à chaque sociétaire, ainsi que ceux adressés aux sociétaires sur leur demande.*

Le Président rappelle que les comptes annuels, le rapport de gestion et tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ont été tenus à la disposition des sociétaires ou adressés aux sociétaires qui en ont fait la demande et aux commissaires aux comptes, conformément aux textes applicables. Il précise également qu'aucun sociétaire n'a souhaité présenter de projets de résolution.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. *Adjonction de l'activité de courtage en assurance à l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts.*
2. *Modification de l'article 19 des statuts relatif au nombre des Administrateurs (loi du 11 février 1994).*
3. *Adjonction d'un alinéa à l'article 25 des statuts relatif à la convocation du conseil d'Administration*
4. *Pouvoirs*

Après lecture du rapport du Conseil d'Administration, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

../...

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée statuant aux conditions d'une assemblée générale extraordinaire décide d'étendre l'objet social à l'activité de courtier en assurance.

En conséquence, elle modifie le 10ème paragraphe de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la manière suivante :

" La société peut aussi effectuer toutes les opérations visées à l'article 5 de la loi du 24 janvier 1984 et exercer -dans le respect des conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire- toute activité autre que celles visées aux articles 1er et 5 de la loi précitée. A ce titre, elle peut effectuer toutes opérations de courtage."

CETTE RESOLUTION EST Adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1994, de fixer le nombre maximum d'Administrateurs à seize.
En conséquence, elle modifie le premier alinéa de l'article 19 de la manière suivante :

Article 19
La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de seize au plus,.....

Le reste sans changement

CETTE RESOLUTION EST Adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de compléter l'article 25 des statuts par l'alinéa suivant :

" Le Directeur Général de la Chambre Syndicale des Banques Populaires assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

CETTE RESOLUTION EST Adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations, pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi, et généralement, pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

CETTE RESOLUTION EST Adoptée à l'unanimité

../...

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS ***LE PRESIDENT*** ***LE SECRETAIRE***